24 JUIN 1971. - Arrêté royal relatif aux allocations de chômage accordées aux travailleurs handicapés ocupés en atelier protégé(1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concemant la sécurité sociale des travailleurs notamment l'article, modifié par les lois des 14 juillet 1951, 14 février 1961, 16 avril 1963, 11 janvier et 10 octobre 1967;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, notamment le titre III;

Considérant que de nombreux travailleurs handicapés occupés en atelier protégé, le sont à des conditions sariales inférieures au salaire quotidien de référence requis pour bénéficier des allocation de chômage;

Considérant qu'il y a lieu de leur ouvrir le bénéfice des allocations dans la mesure des rémunération qu'ils ont proméritées et à concurrence de leur assiduité au travail dans les ateliers.

Vu l'avis du comité de gestion de l'Office national de l'emploi;

Vu la lolidu 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat notamment l'article 2. alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article ler. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux travailleurs handicapés occupés en atelier protégé visés aux articles 47 et 144 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, dont la rémunération pendant tout ou partie de la période prévue à l'article 2 est inférieure au salaire quotidien de référence fixé en application de l'article 130, § 2, alinéa ler, 1°, a de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

Art. 2 Sont admis au bénéfice des allocations de chômage, les travailleurs handicapés qui justifient d'une occupation de cent jours au moins dans un atelier protégé au cours des six mois précédant la demande d'admission.

Sont admis au bénéfice des allocations de chômage, les travailleurs handicapés qui justifient dans un emploi à temps réduit volontaire, au sens de l'article 130, §2bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 précité, effectué dans un atelier protégé de cent demi-journées au cours des six mois précédant la demande d'admission:

Sont seules pris en considération les journées ou demi-journées de travail accomplies à uune rémunération au moins égale à celle fiée en éxécution de l'article 23, alinéa 6, de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés.

Le Ministre fixe, aprés avis du comité de gestion de l'Office national de l'emploi, les règles suivant, lesquelles les journées ou demi-journées de travail exclues en vertu de l'alinéapeuvent être prises en considération lorsque les rémunérations ont été régularisées postérieurement à la demande d'admission au bénéfices des allocations.

Pour l'application des articles ler et 2 sont assimilées à des jounées ou demijournées de travail, les journées visées à é'article 122 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 précité.

Est seul considéré comme travail salarié pour l'application de l'article 124 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 précité, le travail qui satisfait auxconditions fixées au présent article.

Lorsqu'au cours de la période de référence, le travailleur a été emprisonné ou empêché de travailler pour cause de force majeure, cette période est prolongée jusqu'à concurrence du nombre de jours d'emprisonnement ou d'empêchement de travail; cette période ne peut toutefois pas être prolongée de plus de cinq ans.

Art 3. Le travailleur handicapéqui a été admis au bénéfice des allocations de chômage en application de l'article 2 conserve la qualité de bénéficiaire;

1°lorsque son indemnisation n'a été interrompue que pendant une période inférieure à quatre mois;

2° lorsque son indemnisation ayant été interrompue pendant une période d' au moins quatre mois, il sollicite le bénéfice des allocations de chômage en cas de fermeure de l'entreprise ou de l'atelier protégé visé à l'article 1er pendan tles vacances annuelles; toutefois cette indemnisation n'entre pas en ligne de compte pour l'application du 1°.

L'article 123, § 2. de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 précité est applicable au chômeurs qui remplissent les conditions fixées par l'article 2,

Pour le calcul des périodes de quatre mois et de deux ans, prévues à l'alinéa 1er du présent article et au §2 de l'article 123 de l'arrêté royal précité, il n'est pas tenu compte:

1° d'une période de travail domestique lorsque, pour mettre un terme à son chômage, le chômeur a accepté d'effactuer un tel travail, soit d'initiative, à la condition d'en aviser préalablement le bureau régional de l'Office national de l'emploi, soit par l'intermédiaire de l'Office national de l'emploi;

2° de la durée d'un emprisonnement éventuel.

Art 4. La décislon du directeur visée à l'article 143, §4, de l'arrêté royal du 20 décembre1963 précité, cesse de produire ses effets dés que l'intéresé satifait aux conditions prévues à l'article 2.

Par dérogation à l'article 143, § 2, alinéa ler de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 précité, sont, pris en considération pour la fixation du nombre des journées de travail, les journées de travail qui répondent au prescrit de l'article 2.

Art. 5. § 1. Le taux de l'allocation de chômage revenant au travailleur handicapé admis au bénéfice des allocations de chômage sur la base des prestations de travailaccomplies dans un atelier protégé, rémunérées à un salaireinférieur au salaire quotidien fixé en application de l'article130, §2, alinéa ler, 1° de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 précité, est fixé pour le travailleur handicapé chef de ménage, à 60 p.c. de la rémunération journalière moyenne perçue dans l'atelier protégé au cours du trimestre civil de référence pour le travailleur handicapé qui n'est pas chef de ménage, à 50 p.c. de cette rémunération.

Par trimestre civil de référence, il y a heu d'entendre le plus récent des quatre trimestres comptant au moins vingt journées de travail effectif en atelier protégé qui précède le trimestre au cours duquel est introduite la demande d'allocations.

Par rémunération il y a lieu d'entendre toutes sommes ou avances azyquels de le demandeur a droit en exécution de son contrat, tels qu'ils sont désignés pourle prélèvement des cotisations de sécurité sociale.

§2 Le taux attributé lors demande d'allocations de chômage est maintenu pendantla période de chômage en cours.

Lorsque l'intéressé introduit uen nouvelle demande d'allocations de chômage aprés avori reprsi le travail dans un atelier protégé, le taux des allocatiosn de chômage est revu sur la base de la rémunération journalière moyenne perçue au cours du trimestre cicil de préférence pour autant que ce trimestre civil se situe aprés la reprise du travail.

§3. La limite à concurrence de laquelles la rémunération du travail est prise en considération est celle fixée, pour la cotistion destinée au régime relaitf à l'emploi et au chômage, par la loi du 27 juiun 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le ministre détermine, aprés avis du comité de gestion:

1° ce qu'il faut entendre par trvailleur handicapé-chef de ménage;

2° la rémunéraion journalièremoyenne, le mode de calcul et les tranches de rémunérations sur la base desquelles sont calculées les allocations de chômage;

3° la rémunération dont il faut tenir compte en l'abscence de rémunération perçue ou d'activité suffisantes au cours du trimestre cicil de référence;

§4 Le bénéfice des allocations de chômage est limité au nombre de journées de travail au cours des 12 mois précédant la demande d'allocations.

En cas de chômage d'un travailleur occupé dans un emploi é temps réduit volontaire, le bénéfice des allocations chômage est limité au quart du nombre de journées de travail prestées au cours des 12 mois précédant la demande d'allocations.

Sont assimilées à des journées de travail, les journées visées à l'article 122 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 précité à l'exception des journées qui ont donné lieu au paiement d'allocations de chômage ainsi que les jorunées d'inscription comme demandeur d'emploi visées à l'article 124 du même arrêté.

Les journées de travail prestées et assimilées dont il a été tenu compte pour les calcul des allocations au cours de la période d'indemnisation antérieure, ne sont pas prises en considération.

- **Art. 6** Les allocations octroyées à un travailleur handicapé occupé dans un atelier protégé, dans un emploi à temps réduit volontaire sont calculées sur les taux repris à l'artide 5 à raison d'une demi-allocation par demi-journée et d'une allocation par journéee entière.
- **Art 7**. Les dispositions du Titre III de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 précité sont applicables aux travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé à l'exception des articles 118, 120, 121, §ler, alinéa 3, et § 2, 123, §§ 1 et 3, 124, alinéa 6, 125bis, 143, §4, alinéa 2, 143bis, 154, 157, 157bis et 171 bis.
- **Art.8** L'article 188, alinéa 3, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et auchômage, est remplacé par la disposition suivante.

«L'employeur remet au travailleur qui lui en fait la demande un certificat de travail destiné à lui permettre d'établir qu'il possède la qualité de travailleur au sens des articles 118, 119, 120, 124 et de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 1971 relatif. aux allocations de chômage accordées aux travailleurs handicapés occupés en atelier protégé. »

Art. 9. Le présent arrêté entre em vigueur le ler juillet 1971

Art. 10. Notre ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 juin 1971